

BCAE - Bonnes conditions agricoles et environnementales

POUR QUI?

Tout agriculteur.rice

QU'ÉSAKO ?

Les bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE - sont des règles que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle. Elles font parties des conditionnalités de la PAC.

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité, qui est en règle générale de 3%. Le taux est progressif, en fonction de la gravité du manquement.

LES BCAE

Il existe 9 BCAE à respecter pour la nouvelle PAC 2023-2027:

- **BCAE 1 - Obligation du maintien des prairies permanentes**

Le ratio annuel prairies permanentes/SAU ne doit pas diminuer de plus de 5% par rapport au ratio de référence.

A partir d'une baisse de 2 % : un système d'autorisation préalable est mis en place avec une demande à transmettre avant le 31 décembre de l'année N-1.

Année de référence du calcul 2018 (au lieu de 2012 actuellement).

- **BCAE 2 - Protection des zones humides et des tourbières**

Le respect des interdictions et conditions d'entretien imposées par la réglementation sectorielle s'imposant à la zone considérée sera vérifié dans le cadre de cette BCAE. Cartographie en cours.

- **BCAE 3 - Interdiction de brûlage**

Le brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables est interdit. Des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage pourront être accordées par le Préfet, uniquement pour des raisons sanitaires.

- **BCAE 4 - Bandes tampons le long des cours d'eau**

Obligation de présence d'une bande tampon entre la culture et les cours d'eau BCAE :

- Largeur minimale : 5m
- Couverts : constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits.
- Modalités d'entretien : le couvert végétal doit être entretenu, fauche, broyage ou pâturage .

→ Carte de référence nationale des cours d'eau BCAE à consulter sur www.geoportail.gouv.fr

- **BCAE 5 Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols**

Interdiction de travail sur sols gorgés d'eau ou inondés

Parcelles avec pente >10% : interdiction de labour du 01/12 au 15/02 ou labour perpendiculaire à la pente ou bande végétalisée ≥ 5mètres en bas de la parcelle

- **BCAE 6 Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles**

En zone vulnérable nitrate :

Obligation d'une couverture végétale pendant une période de 2 mois minimum en interculture longue.

Les couverts autorisés sont les CIPAN, les cultures dérobées, les repousses denses de céréales et de colza, mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol – et a fortiori les cultures d'automne et d'hiver).

Hors zone vulnérable :

Mise en place d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1er septembre au 30 novembre.

Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes.

→ Pour les terres en jachère, après arrachage de vignes, vergers et houblonnières : existence d'un semis ou d'un couvert spontané sur les surfaces en jachère au 31 mai.

- **BCAE 7 Rotation des cultures**

La pratique de la rotation des cultures s'évalue à deux niveaux :

- Au niveau de l'exploitation, chaque année, sur 35 % de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
 - soit une culture principale différente de l'année précédente
 - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal)
- ET, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, on constate, à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
 - soit qu'il y eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3
 - soit qu'il y a eu une culture secondaire, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3
ex: pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025

Ne sont pas soumis à cette BCAE les exploitants :

- **en agriculture biologique**

- déclarant moins de 10 ha de terres arables

- ou dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mis en jachère ou soumis à une combinaison de ces utilisations

- ou dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes ou utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées

● **BCAE 8 Maintien des éléments du paysage**

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE :

- Le maintien des particularités topographiques : les haies de moins de 10 m de large, les bosquets de moins de 50 ares et les mares de moins de 50 ares.
- Le respect d'un pourcentage minimal de 4% de terres arables de l'exploitation dédiées à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère, ou respect d'un pourcentage minimal de 7 % dédiés à des IAE et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des IAE et terres en jachères.

La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration.

- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août.

Les éléments et surfaces prises en compte sont : haies, mares, bosquets, arbres alignés, arbres isolés, fossés non maçonnés, bordures non productives (bande tampon, bordure de champ et bordure de forêt), jachères, jachères mellifères, murs traditionnels en pierre, cultures fixant l'azote et cultures dérobées.

Les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha,
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

● **BCAE 9 Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes dans les sites Natura 2000**

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place. Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont :

- les surfaces pastorales faisant partie du zonage Natura 2000
- les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 qui présentent une richesse importante en biodiversité
-

Elles sont identifiables sur telepac en cochant la couche « prairies sensibles » du RPG.